



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la biodiversité  
Unité cadre de vie et biodiversité

**Arrêté SEEB – CHASSE 2025 n°344**

Autorisation de battue administrative aux sangliers

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2024 N° 1615 en date du 26 décembre 2024, nommant les lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Vu** l'arrêté SEEB – CHASSE 2024 n°1307 en date du 28 juin 2024, portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande effectuée par la Mairie et par M. Sourdril, suite à des dommages commis par les sangliers à GREZ NEUVILLE ;

**Vu** le constat effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que des parcelles situées à l'intérieur des îles de la Mayenne et proximité de la route D775 ne sont pas chassées ;

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **arrête**

**Art. 1** – M. Johnny BURGEVIN demeurant au lieu-dit « La Crouas » - 49 170 SAINT-GERMAIN-DES-PRES, lieutenant de louveterie de la circonscription, est autorisé à procéder à une battue administrative aux sangliers, renards et fouines, le **samedi 22 mars 2025**, sur les communes de GREZ NEUVILLE et THORIGNE D'ANJOU.

**Art. 2** – Cette opération se déroulera dans la circonscription territoriale qui lui a été attribuée par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2025.

La battue est organisée sous leur contrôle et leur responsabilité technique. Le nombre de chasseurs pouvant y participer sera fixé par le lieutenant de louveterie. Ils devront être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité. Ils utiliseront le calibre et les munitions appropriés, définis par le louvetier.

Le Lieutenant de Louveterie avisera préalablement le gestionnaire du terrain concerné.

Un bilan sera adressé à la DDT (Unité Cadre de Vie et Biodiversité) dans les huit jours suivant la fin de l'opération de prélèvement.

**Art. 3** - Les participants à cette battue administrative porteront un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

**Art. 4** - Le lieutenant de louveterie décidera de la destination et du partage des sangliers détruits au cours de ces opérations. Ils pourront être laissés aux propriétaires concernées, aux gestionnaires du site, aux chasseurs présents et à des riverains ou exploitants agricoles subissant des dégâts.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de GREZ NEUVILLE et THORIGNE d'ANJOU, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 18 mars 2025

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'Unité Cadre de Vie et Biodiversité,

  
Laurent MAILLARD